

No. 11763

**FRANCE
and
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY**

**Treaty concerning Franco-German co-operation (with joint
declaration). Signed at Paris on 22 January 1963**

Authentic texts: French and German.

Registered by France on 19 April 1972.

**FRANCE
et
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

**Traité sur la coopération franco-allemande (avec déclaration
commune). Signé à Paris le 22 janvier 1963**

Textes authentiques : français et allemand.

Enregistré par la France le 19 avril 1972.

TRAITÉ¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE SUR LA COOPÉRATION FRANCO-ALLEMANDE

À la suite de la déclaration commune du Président de la République Française et du Chancelier de la République Fédérale d'Allemagne en date du 22 janvier 1963², sur l'organisation et les principes de la coopération entre les deux États, les dispositions suivantes ont été agréées :

I. ORGANISATION

1. Les Chefs d'État et de Gouvernement donneront en tant que de besoin les directives nécessaires et suivront régulièrement la mise en œuvre du programme fixé ci-après. Ils se réuniront à cet effet chaque fois que cela sera nécessaire et, en principe, au moins deux fois par an.

2. Les Ministres des Affaires Étrangères veilleront à l'exécution du programme dans son ensemble. Ils se réuniront au moins tous les trois mois. Sans préjudice des contacts normalement établis par la voie des Ambassades, les hauts fonctionnaires des deux Ministères des Affaires Étrangères, chargés respectivement des affaires politiques économiques et culturelles, se rencontreront chaque mois alternativement à Paris et à Bonn pour faire le point des problèmes en cours et préparer la réunion des Ministres. D'autre part, les missions diplomatiques et les consulats des deux pays ainsi que leurs représentations permanentes auprès des organisations internationales prendront tous les contacts nécessaires sur les problèmes d'intérêt commun.

3. Des rencontres régulières auront lieu entre autorités responsables des deux pays dans les domaines de la défense, de l'éducation et de la jeunesse. Elles n'affecteront en rien le fonctionnement des organismes déjà existants —

¹ Entré en vigueur le 2 juillet 1963, date à laquelle chacun des deux Gouvernements avait fait savoir à l'autre que, sur le plan interne, les conditions nécessaires avaient été remplies, conformément au titre III, article 5.

² Voir p. 334 du présent volume.

Commission Culturelle Franco-Allemande, Groupe Permanent d'État-Major —, dont les activités seront au contraire développées. Les Ministres des Affaires Étrangères seront représentés à ces rencontres pour assurer la coordination d'ensemble de la coopération.

a) Les Ministres des Armées ou de la Défense se réuniront au moins une fois tous les trois mois. De même le Ministre français de l'Éducation Nationale rencontrera, suivant le même rythme, la personnalité qui sera désignée du côté allemand pour suivre le programme de coopération sur le plan culturel.

b) Les Chefs d'État-Major des deux pays se réuniront au moins une fois tous les deux mois ; en cas d'empêchement, ils seront remplacés par leurs représentants responsables.

c) Le Haut Commissaire français à la Jeunesse et aux Sports rencontrera, au moins une fois tous les deux mois, le Ministre fédéral de la Famille et de la Jeunesse ou son représentant.

4. Dans chacun des deux pays, une commission interministérielle sera chargée de suivre les problèmes de la coopération. Elle sera présidée par un haut fonctionnaire des Affaires Étrangères et comprendra des représentants de toutes les administrations intéressées. Son rôle sera de coordonner l'action des ministères intéressés et de faire périodiquement rapport à son Gouvernement sur l'état de la coopération franco-allemande. Elle aura également pour tâche de présenter toutes suggestions utiles en vue de l'exécution du programme de coopération et de son extension éventuelle à de nouveaux domaines.

II. PROGRAMME

A) *Affaires Étrangères*

1. Les deux Gouvernements se consulteront, avant toute décision, sur toutes les questions importantes de politique étrangère, et en premier lieu sur les questions d'intérêt commun, en vue de parvenir, autant que possible, à une position analogue. Cette consultation portera entre autres sur les sujets suivants :

- problèmes relatifs aux communautés européennes et à la coopération politique européenne ;
- relations Est-Ouest, à la fois sur le plan politique et sur le plan économique ;

— affaires traitées au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et des diverses organisations internationales auxquelles les deux Gouvernements sont intéressés, notamment le Conseil de l'Europe, l'Union de l'Europe Occidentale, l'Organisation de Coopération et de Développement Économique, les Nations Unies et leurs institutions spécialisées.

2. La collaboration, déjà établie dans le domaine de l'information, sera poursuivie et développée entre les services intéressés à Paris et à Bonn et entre les Missions dans les pays tiers.

3. En ce qui concerne l'aide aux pays en voie de développement, les deux Gouvernements confronteront systématiquement leurs programmes en vue de maintenir une étroite coordination. Ils étudieront la possibilité d'entreprendre des réalisations en commun. Plusieurs départements ministériels étant compétents pour ces questions, du côté français comme du côté allemand, il appartiendra aux deux Ministères des Affaires Étrangères de déterminer ensemble les bases pratiques de cette collaboration.

4. Les deux Gouvernements étudieront en commun les moyens de renforcer leur coopération dans d'autres secteurs importants de la politique économique, tels que la politique agricole et forestière, la politique énergétique, les problèmes de communications et de transports et le développement industriel, dans le cadre du Marché Commun, ainsi que la politique des crédits à l'exportation.

B) *Défense*

I. Les objectifs poursuivis dans ce domaine seront les suivants :

1. Sur le plan de la stratégie et de la tactique, les autorités compétentes des deux pays s'attacheront à rapprocher leurs doctrines en vue d'aboutir à des conceptions communes. Des instituts franco-allemands de recherche opérationnelle seront créés.

2. Des échanges de personnel entre les armées seront multipliés ; ils concerneront en particulier les professeurs et les élèves des Ecoles d'État-Major ; ils pourront comporter des détachements temporaires d'unités entières. Afin de faciliter ces échanges, un effort sera fait de part et d'autre pour l'enseignement pratique des langues chez les stagiaires.

3. En matière d'armements, les deux Gouvernements s'efforceront d'orga-

niser un travail en commun dès le stade de l'élaboration des projets d'armements appropriés et de la préparation des plans de financement.

À cette fin, des Commissions mixtes étudieront les recherches en cours sur ces projets dans les deux pays et procéderont à leur examen comparé. Elles soumettront des propositions aux Ministres, qui les examineront lors de leurs rencontres trimestrielles et donneront les directives d'application nécessaires.

II. Les Gouvernements mettront à l'étude les conditions dans lesquelles une collaboration franco-allemande pourra être établie dans le domaine de la défense civile.

C) *Education et Jeunesse*

En matière d'éducation et de jeunesse, les propositions contenues dans les memoranda français et allemand des 19 septembre et 8 novembre 1962 seront mises à l'étude selon les procédures indiquées plus haut.

1. Dans le domaine de l'éducation, l'effort portera principalement sur les points suivants :

a) Enseignement des langues :

Les deux Gouvernements reconnaissent l'importance essentielle que revêt pour la coopération franco-allemande la connaissance dans chacun des deux pays de la langue de l'autre. Ils s'efforceront, à cette fin, de prendre des mesures concrètes en vue d'accroître le nombre des élèves français apprenant la langue allemande et celui des élèves allemands apprenant la langue française.

Le Gouvernement Fédéral examinera, avec les Gouvernements des Länder, compétents en la matière, comment il est possible d'introduire une réglementation qui permette d'atteindre cet objectif.

Dans tous les établissements d'enseignement supérieur, il conviendra d'organiser un enseignement pratique de la langue française en Allemagne et de la langue allemande en France, qui sera ouvert à tous les étudiants.

b) Problème des équivalences :

Les autorités compétentes des deux pays seront invitées à accélérer l'adoption des dispositions concernant l'équivalence des périodes de scolarité, des examens, des titres et diplômes universitaires.

c) Coopération en matière de recherche scientifique :

Les organismes de recherches et les instituts scientifiques développeront leurs contacts en commençant par une information réciproque plus poussée ; des programmes de recherches concertées seront établis dans les disciplines où cela se révélera possible.

2. Toutes les possibilités seront offertes aux jeunes des deux pays pour resserrer les liens qui les unissent et pour renforcer leur compréhension mutuelle. Les échanges collectifs seront en particulier multipliés.

Un organisme destiné à développer ces possibilités et à promouvoir les échanges sera créé par les deux pays avec, à sa tête, un conseil d'administration autonome. Cet organisme disposera d'un fonds commun franco-allemand qui servira aux échanges entre les deux pays d'écoliers, d'étudiants, de jeunes artisans et de jeunes travailleurs.

III. DISPOSITIONS FINALES

1. Les directives nécessaires seront données dans chaque pays pour la mise en œuvre immédiate de ce qui précède. Les Ministres des Affaires Etrangères feront le point des réalisations acquises à chacune de leurs rencontres.

2. Les deux Gouvernements tiendront les Gouvernements des autres États membres des communautés européennes informés du développement de la coopération franco-allemande.

3. A l'exception des clauses concernant la défense, le présent Traité s'appliquera également au *Land* Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

4. Les deux Gouvernements pourront apporter les aménagements qui se révéleraient désirables pour la mise en application du présent Traité.

5. Le présent Traité entrera en vigueur dès que chacun des deux Gouvernements aura fait savoir à l'autre que, sur le plan interne, les conditions nécessaires à sa mise en œuvre ont été remplies.

FAIT à Paris, le 22 janvier 1963, en double exemplaire en langue française et en langue allemande, les deux textes faisant également foi.

Le Président
de la République Française,

[Signé]
C. DE GAULLE
[SCEAU]

Le Premier Ministre français,

[Signé]
GEORGES POMPIDOU
[SCEAU]

Le Ministre français
des Affaires Étrangères,

[Signé]
M. COUVE DE MURVILLE
[SCEAU]

Le Chancelier fédéral
de la République fédérale
d'Allemagne,

[Signé]
K. ADENAUER
[SCEAU]

Le Ministre fédéral
des Affaires Étrangères
de la République fédérale
d'Allemagne,

[Signé]
G. SCHROEDER
[SCEAU]

DÉCLARATION COMMUNE

Le Général de Gaulle, Président de la République Française, et le D^r Konrad Adenauer, Chancelier de la République Fédérale d'Allemagne,

A l'issue de la conférence qui s'est tenue à Paris les 21 et 22 janvier 1963 et à laquelle ont assisté, du côté français, le Premier Ministre, le Ministre des Affaires Étrangères, le Ministre des Armées et le Ministre de l'Éducation Nationale ; du côté allemand, le Ministre des Affaires Étrangères, le Ministre de la Défense et le Ministre de la Famille et de la Jeunesse,

Convaincus que la réconciliation du peuple français et du peuple allemand, mettant fin à une rivalité séculaire, constitue un événement historique qui transforme profondément les relations entre les deux peuples,

Conscients de la solidarité qui unit les deux peuples tant du point de vue de leur sécurité que du point de vue de leur développement économique et culturel,

Constatant en particulier que la jeunesse a pris conscience de cette solidarité et se trouve appelée à jouer un rôle déterminant dans la consolidation de l'amitié franco-allemande,

Reconnaissant qu'un renforcement de la coopération entre les deux pays constitue une étape indispensable sur la voie de l'Europe unie, qui est le but des deux peuples,

Ont donné leur accord à l'organisation et aux principes de la coopération entre les deux États, tels qu'ils sont repris dans le Traité signé en date de ce jour.

FAIT à Paris, le 22 janvier 1963 en double exemplaire en langue française et en langue allemande.

Le Président
de la République française,

[Signé]
C. DE GAULLE

Le Chancelier fédéral
de la République fédérale
d'Allemagne,

[Signé]
K. ADENAUER
